

N° PM-25-92

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code du Sport :

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié);

Vu le dossier de déclaration d'une manifestation sportive non motorisée, déposé par l'Association Sportive FPT – Section course à pied, représentée par son Président Monsieur Gérard LALLEMAND, pour l'organisation d'une course à pied nommée « La Bourbonnienne », ainsi qu'une marche, le samedi 11 octobre 2025 ;

Vu la réunion de concertation et de sécurité du 12 septembre 2025 avec l'ensemble des services concernés et les organisateurs ;

Vu le récépissé de déclaration de l'épreuve sportive délivré le 26 septembre 2025 par la Commune de Bourbon-Lancy :

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public communal, lors de cette épreuve sportive, le samedi 11 octobre 2025 :

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le samedi 11 octobre 2025, l'Association Sportive FPT - Section course à pied est autorisée à organiser l'épreuve sportive nommée « La Bourbonnienne », ainsi qu'une marche, sur le territoire de la Commune de Bourbon-Lancy et à occuper le domaine public.

<u>Article 2</u>: L'organisation de l'épreuve sportive « La Bourbonnienne » nécessite de réglementer la circulation sur une partie du territoire de la Commune de Bourbon-Lancy, le samedi 11 octobre 2025.

<u>Article 3</u>: Le samedi 11 octobre 2025, les participants de l'épreuve sportive « La Bourbonnienne » empruntent les voies et lieux publics suivants :

Rue de l'Usine, Rue des Forges, Rue de la Fontaine (voie verte), Rue des Eurimants, Parc Roger Luquet (Plan d'eau du Breuil), Rue de la Petite Murette, Parc Saint Prix, Rue de la Chaumière, Parc thermal, Avenue de la Libération, Parc Puzenat, Rue des Bains, Rue des Sources, Rue du Paradis, Rue des Buis, Rue du Violon, Rue du Bois du Four, Chemin des Bruyères Saint Marc, Rue de la Colline, Rue des Hauts Marais, Rue de Verdun, Chemin de Boussy, Sentier des remparts, Rue des Tours, Rue de l'Horloge, Rue Notre Dame, Rue de l'Eminage, Rue Pingré de Farivilliers, Place de la Mairie, Rue de la Mairie, Place de l'Eglise, Rue du Docteur Gabriel Pain, Rue du Commerce, Voie verte, Rue de Saint Prix.

La Maire

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

⁻ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



N° PM-25-92

ARRÊTÉ

<u>Article 4</u>: Le samedi 11 octobre 2025, la circulation de tous les véhicules, motorisés ou non motorisés, est interdite, entre 13 heures 30 et 22 heures :

Rue de l'Usine.

<u>Article 5</u>: Le samedi 11 octobre 2025, la circulation de tous les véhicules, motorisés ou non motorisés, est interdite, entre 20 heures et 20 heures 45 :

- Avenue de la Libération, à partir du N°14, jusqu'à son intersection avec l'Allée d'Aligre.

<u>Article 6</u> : Le samedi 11 octobre 2025, la circulation de tous les véhicules, motorisés ou non motorisés, est interdite, entre 20 heures et 20 heures 45 :

- Rue des Sources.

<u>Article 7</u>: Le samedi 11 octobre 2025, la circulation de tous les véhicules, motorisés ou non motorisés, est interdite, entre 20 heures et 21 heures 15 :

- Rue du Docteur Gabriel Pain.

<u>Article 8</u>: Le samedi 11 octobre 2025, entre 20 heures et 21 heures 15, en raison de l'interdiction mentionnée à l'article 8 du présent arrêté, une déviation est mise en place par l'Avenue Général de Gaulle, la Rue des Prébendes et la Rue de Gueugnon.

Article 9: Le samedi 11 octobre 2025, entre 20 heures à 21 heures 15, l'accès à la Rue du Docteur Pain, à partir de la Rue du 8 mai 1945, est autorisé uniquement par les signaleurs désignés par l'association organisatrice de la course. La circulation pourra être stoppée provisoirement pendant le passage des participants à l'épreuve sportive.

<u>Article 10</u>: Le samedi 11 octobre 2025, entre 20 heures à 21 heures 15, l'accès à la Rue de la Mairie et à la Place de la Mairie, à partir de la Rue de la Châtaigneraie, est autorisé uniquement par les signaleurs désignés par l'association organisatrice de la course. La circulation pourra être stoppée provisoirement pendant le passage des participants à l'épreuve sportive.

<u>Article 11</u>: Le samedi 11 octobre 2025, la circulation de tous les véhicules, motorisés ou non motorisés, est interdite, entre 20 heures et 21 heures 15 :

Rue du Commerce.

<u>Article 12</u>: Le samedi 11 octobre 2025, les participants de l'épreuve sportive « La Bourbonnienne » doivent impérativement respecter le Code de la Route sur l'ensemble des voies non interdites à la circulation.

<u>Article 13</u>: Le samedi 11 octobre 2025, entre 20 heures et 21 heures 45, lors du passage des participants de l'épreuve sportive « La Bourbonnienne », la circulation des véhicules motorisés ou non motorisés peut être stoppée provisoirement, notamment par les signaleurs :

Sur l'ensemble des voies adjacentes aux rues mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

<u>Article 14</u> : Le samedi 11 octobre 2025, entre 20 heures et 21 heures 45, les participants de l'épreuve sportive « La Bourbonnienne », disposent d'une priorité de passage sur les voies et lieux publics suivants :

 Rue des Forges, Rue de la Fontaine (voie verte), Rue des Eurimants, Parc Roger Luquet (Plan d'eau du Breuil), Rue de la Petite Murette, Parc Saint Prix, Rue de la Chaumière, Parc Thermal, Parc Puzenat, Rue des Bains, Rue du Paradis, Rue des Buis, Rue du Violon, Rue du Bois du

La Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



N° PM-25-92

ARRÊTÉ

Four, Chemin des Bruyères Saint Marc, Rue de la Colline, Rue des Hauts Marais, Rue de Verdun, Chemin de Boussy, Sentier des remparts, Rue des Tours, Rue de l'Horloge, Rue Notre Dame, Rue de l'Eminage, Rue Pingré de Farivilliers, Place de la Mairie, Rue de la Mairie, Place de l'Eglise, Avenue de la Libération.

La circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés, empruntant les voies et lieux publics mentionnés ci-dessus, est stoppée provisoirement, notamment par les signaleurs.

<u>Article 15</u> : L'Association Sportive FPT - Section course à pied dispose de signaleurs sur l'ensemble des points dangereux, tout le long du parcours de l'épreuve sportive « La Bourbonnienne » et notamment :

- à l'intersection de la Rue du 8 mai 1945 avec la Rue du Docteur Pain,
- à l'intersection de la Rue de la Châtaigneraie avec la Rue de la Mairie.

L'association veille à ce que les signaleurs soient tous porteurs des éléments utiles à leur identification.

<u>Article 16</u>: Les interdictions et prescriptions fixées par les articles 3 à 15 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de services, de secours, de police ou gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules des organisateurs.

<u>Article 17</u>: Les usagers ainsi que les riverains doivent se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 18: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) est mise en place et entretenue par les organisateurs de l'épreuve sportive « La Bourbonnienne », là où il y en a nécessité.

<u>Article 19</u> : La signalisation réglementaire (comprenant les déviations), mentionnée à l'article 18 du présent arrêté, est retirée impérativement après le passage du dernier participant de l'épreuve sportive.

<u>Article 20</u>: Les dispositions définies par les articles 3 à 17 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 18 du présent arrêté.

<u>Article 21</u> : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, sapeurs-pompiers, gendarmerie nationale) en cas de besoin.

<u>Article 22</u>: Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 23: La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la compétition. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Mairie de Bourbon-Lancy, 24 heures au moins avant la manifestation.

La Maire

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

⁻ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage





ARRÊTÉ

<u>Article 24</u>: Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des participants et des usagers.

<u>Article 25</u>: La vente ambulante est strictement interdite aux abords immédiats du lieu de départ et d'arrivée de l'épreuve sportive « La Bourbonnienne », ainsi que tout le long du parcours de cette épreuve, sauf par l'association organisatrice.

<u>Article 26</u> : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 27</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

<u>Article 28</u>: Conformément au Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

<u>Article 29</u>: Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la police municipale de Bourbon-Lancy, Monsieur Gérard LALLEMAND, Président de l'Association Sportive FPT - Section Course à pied, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 26 septembre 2025

Édith Gueugneau Maire

a Maire

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

⁻ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage